

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

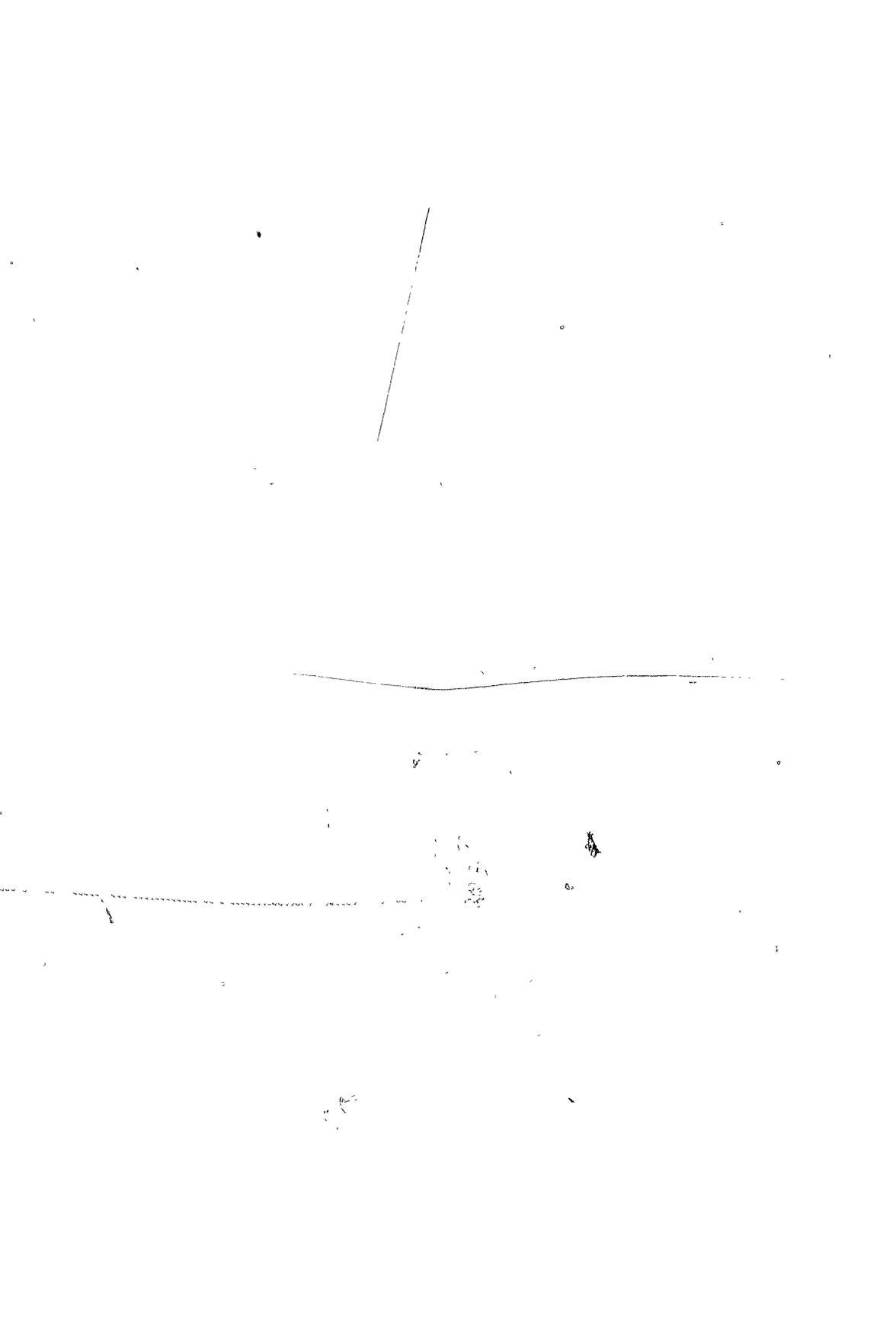
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Ordonne l'Execution de l'Edit du present mois,
qui accorde à la Compagnie des Indes la
jouissance à perpetuité de tous les Droits
& Privileges concernant son Commerce.

Du 21. Juillet 1720.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X X

1720



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Ordonne l'Execution de l'Edit du present mois, qui accorde à la Compagnie des Indes la jouissance à perpétuité de tous les Droits & Privileges concernant son Commerce.

Du 21. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L E ROY s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du present mois de Juillet, envoyé au Parlement de Paris le 17. dudit mois, par lequel Sa Majesté dans la veüe de retirer du Commerce tous les Billets de Banque qui ne se trouveroient pas consommez par les

A ij

4

différens débouchemens qu'Elle a indiquez, auroit jugé à propos d'accorder à la Compagnie des Indes la jouissance à perpetuité des Droits & Privileges concernant son Commerce, mentionnez dans ledit Edit, à la charge par ladite Compagnie de retirer, suivant ses offres, de mois en mois à commencer du premier Aoust prochain, à raison de Cinquante Millions par mois, jusques à concurrence de Six cens Millions de Billets : Mais le Parlement de Paris ayant delibéré le 17. du present mois, que Sa Majesté seroit tres humblement suppliée de retirer sondit Edit, sans même arrester qu'il luy seroit fait de tres humbles Remonstrances ; Et ce refus estant directement contraire à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & aux Lettres Patentes du 26. Aoust 1718. A quoy estant necessaire de pourvoir, pour l'execution d'un Edit qui ne tend qu'au soulagement des Sujets de Sa Majesté ; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que son Edit du present mois sera réputé & tenu pour enregistré & publié, conformément à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. & aux Lettres Patentes du 26. du mois d'Aoust 1718. Et qu'il sera executé selon sa forme & teneur, auquel effet il sera attaché sous le Contrescel du present Arrest, lequel sera pareillement executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, Et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance & à son Conseil, & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour de Juillet mil sept cens vingt.

Signé. PHELYPEAUX.

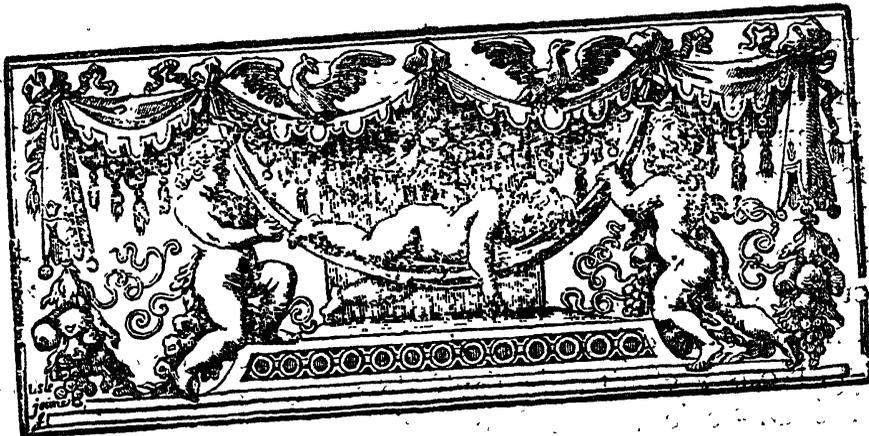
L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de

Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres
Adjacentes : A nos amez & feaux les S.^{rs} Intendans &
Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans
les Provinces & Generalitez du Royaume. SALUT. Nous
vous Mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de
nôtre main de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Exe-
cution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre
Chancellerie, cejour d'huy donné en nôtre Conseil d'Es-
tat. Nous y étant, de l'avis de nôtre tres cher & tres
amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, pour les causes y
contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou
Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il
appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous
Actes & Exploits necessaires sans autre permission, non-
obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres
à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest &
des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux
Conseillers Secretaires foy soit ajoûtée comme aux Origi-
naux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le
vingt unième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens
vingt, Et de nôtre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence,
le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.
Et scellé.

POUR LE ROY.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

EDIT



EDIT DU ROY,

Portant que la Compagnie des Indes jouïra à perpétuité de tous les Droits & Privileges qui concernent son Commerce.

Donné à Paris au mois de Juillet 1720.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Par nostre Edit du mois de Juin dernier Nous avons créé sur l'Hôtel de nostre bonne Ville de Paris pour Vingt-cinq Millions de livres de Rentes, dont la valeur Nous doit estre payée, ainsi & en la forme qu'il est porté par ledit Edit : Mais comme le fonds desdits Vingt-cinq Millions de Rentes n'est pas suffisant pour retirer, suivant nostre intention, tous les Billets qui sont actuellement dans le Commerce, la Compagnie des Indes Nous a offert de retirer de mois en mois, à commencer du premier Aoust prochain, à raison de Cinquante Millions par mois, Et ce par

7
les voyes qui seront trouvées les plus convenables, jusqu'à concurrence de Six cens Millions de Billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les debouchemens cy-devant indiquez, Ensorte qu'au premier Aoust 1721. il ne reste aucuns Billets dans le Commerce, pourvû qu'il Nous plaîsse de luy accorder à perpetuité la jouissance de tous les Droits & Privileges qui concernent son Commerce dans les differentes parties du Monde où il s'étend; Et ayant fait examiner cette proposition en nostre Conseil, elle Nous a paru d'autant plus avantageuse, qu'elle Nous met en estat, sans imposer aucune charge nouvelle sur Nous, ni sur nos Sujets, d'achever de retirer du Commerce tous les Billets qui ne se trouveront pas consummez par les debouchemens cy-devant indiquez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous-mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent; de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables personnaiges de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE la Compagnie des Indes jouisse à perpetuité des Droits & Privileges cy-aprés spécifiez concernant son Commerce, sans pouvoir y estre troublée en quelque sorte & sous quelque prétexte que ce soit; A l'effet de quoy Nous la Creons, Etablissions & Declarons, en tant que de besoin, Compagnie perpetuelle des Indes, à la charge toutesfois par ladite Compagnie, suivant ses offres, de retirer de mois en mois à commencer du premier Aoust prochain, à raison de Cinquante Millions par mois, Et ce par les voyes qui seront trouvées le plus convenables, jusqu'à concurrence de Six cens Millions de Billets, au cas qu'il s'en

13
trouve autant après les débouchemens cy-devant indiquez, en-
forte qu'au premier Aoust 1721. il ne reste aucuns Billets dans
le Commerce.

II.

VOULONS que tous lesdits Billets soient brûlez en l'Hôtel
de nostre bonne Ville de Paris, au fur & à mesure qu'ils seront
retirez, après toutesfois qu'il en aura esté dressé des Procès verbaux
tant par les Commissaires de nostre Conseil, que par les Prevost
des Marchands & Eschevins.

III.

JOÛIRA ladite Compagnie à perpetuité du droit de faire
seule le Commerce dans nostre Province & Gouvernement de la
Loüisiane, ainsi que Nous l'avons réglé par nos Edits des mois
d'Aoust & Decembre 1717.

IV.

N'ENTENDONS comprendre dans la precedente disposition
le privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans nostre
Colonie de Canada tous les Castors gras & secs que les habitans
de ladite Colonie auront traitez; Voulons que ledit Commerce
soit & demeure libre, & que ladite Compagnie jouisse à perpe-
tuité, au lieu de son privilege exclusif, d'un droit de Neuf sols
par livre pesant de Castor gras, & de Six sols par livre pesant
de Castor sec, lequel droit luy sera payé à l'Entrée dans le Royau-
me. Faisons deffenses de faire sortir du Castor du Royaume, à
peine de confiscation, tant du Castor que des Vaisseaux, Barques,
Voitures & Equipages sur lesquels il sera trouvé chargé, & de
Trois mille livres d'amende, le tout au profit de ladite Compagnie.

V.

ATTENDU la Cession faite le 15. Decembre 1718. par la
Compagnie du Senegal à la Compagnie des Indes de toutes les
Concessions, Droits, Privileges & Etablissmens appartenans à
ladite Compagnie du Senegal, Et le payement fait en consequence
du prix de ladite Cession, ladite Compagnie des Indes jouira à

perpetuité de toutes les Concessions, Droits & Privileges accordés à la Compagnie du Senegal, ainsi que ladite Compagnie en a bien & dûement jouï, ou dû jouir suivant nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & autres données, tant en faveur de la dernière Compagnie du Senegal, que de celles qui l'ont précédée.

VI.

JOÛIRA ladite Compagnie à perpetuité du Privilege de Negocier seule, depuis le Cap de Bonne Esperance, jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon, & France, Coste de Sofola en Affrique, Mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, mesme depuis le Detroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud; Faisons deffenses à tous nos autres Sujets de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux, à peine de confiscation au profit de ladite Compagnie des Vaisseaux, des Armes, Munitions & Marchandises.

VII.

JOÛIRA pareillement ladite Compagnie à perpetuité, & en tous droits de propriété, des Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles & Immeubles, Droits, Rentes, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Nègres, Bestiaux, Marchandises, & generalement de tout ce que les Compagnies des Indes & de la Chine avoient pû acquerir ou conquerir, ou qui leur avoit esté concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, ainsi qu'en ont jouï ou dû jouïr lesdites Compagnies des Indes & de la Chine, à la charge seulement de payer tant aux François qu'aux Indiens, toutes les Dettes legitimes des Compagnies des Indes & de la Chine, Et sans que ladite Compagnie soit tenuë de payer aucune autre chose à celles des Indes & de la Chine, à moins qu'après l'Estimation de leurs Effets & la Liquidation de leurs Dettes, il n'y eût de l'Excedent dans lesdits Effets, auquel cas ladite Compagnie sera tenuë de leur payer ledit Excedent.

VIII.

JOÛIRA aussi ladite Compagnie à perpétuité des Cinquante livres par Tonneau de Marchandises de France, & des Soixante-quinze livres par Tonneau de Marchandises des Indes, que Nous faisons payer par forme de gratification à l'ancienne Compagnie des Indes ; Et à l'égard des Dix pour Cent sur le produit des ventes des Marchandises venues & à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui l'Ancienne Compagnie a cédé son Privilège, ils appartiendront à la Nouvelle Compagnie.

IX.

POURRA ladite Compagnie faire venir des Pays de sa Concession, toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, & de Soye & Cotton mêlées d'Or & d'Argent, & d'Ecorces d'arbres, & de Toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs ; Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume ne puissent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où Elles seront entreposées dans les Magazins à ce destinez fermans à deux Clefs ; dont l'une sera remise aux Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes ou leurs Commis, Et l'autre à celui qui sera Preposé par Sa Majesté sur la nomination du Conseil du Commerce ; Voulons que les ventes generales desdites Marchandises soient faites en presence d'un ou de deux Directeurs, & du Preposé par Sa Majesté, sous la condition expresse de l'Envoy à l'Estranger, Et que jus- qu'audit Envoy elles soient remises dans les Magazins d'Entrepot.

X.

POURRA pareillement ladite Compagnie faire venir des Pays de sa Concession, pour l'usage & consommation du Royaume, toutes sortes de Toiles de Cotton blanches, Soye cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres Marchandises non prohibées, en payant les Droits auxquels lesdites Marchandises sont sujettes.

XI.

S'IL est resté aux Indes quelques Marchandises ou Effets appartenans à des Particuliers; dont les Vaisseaux y auront esté en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilege de l'Ancienne Compagnie, la valeur leur en sera remboursée par la Nouvelle Compagnie.

XII.

LES Contestations nées ou à naistre entre les Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, Et la Nouvelle Compagnie, seront réglées par les Commissaires que Nous nommerons à cet effet.

XIII.

VOULONS que ladite Compagnie soit & demeure maintenüe & confirmée; ainsi que Nous la maintenons & confirmons dans tous les Droits & Privileges accordez aux Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, par nôtre Edit du mois d'Aoust 1664, nôtre Declaration du mois de Fevrier 1685, & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de son Commerce, comme s'ils estoient tous rappelés par le present Edit, tout ainsi que les Anciennes Compagnies en ont jöüi ou dû jöüir, à l'exception de ceux qui ont esté revoquez ou modifiez, Et sans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a jöüi ou dû jöüir conformément à la Declaration du 3. Septembre 1712. & aux Reglemens faits en consequence.

XIV.

JOÛIRA ladite Compagnie à perpetuité de tous les Droits; Privileges & Exemptions, dont ont jöüi ou dû jöüir les Intereszez en l'Ancienne Compagnie d'Afrique jusqu'au dernier Decembre 1718. temps auquel leur Privilege est expiré, Ensemble de la propriété des Places en dépendantes, aux facultez, charges, clauses & conditions portées par les Traitez faits avec les Puissances d'Alger & de Tunis, sans qu'à l'avenir ladite Compagnie puisse en estre évincée, recherchée, ni inquietée, sous

quelque pretexte que ce soit : Sauf ausdits Interessez, & à tous autres Particuliers qui peuvent avoir quelque pretention sur la propriété des Concessions du Cap Negre & Bastion de France, de rapporter leurs Titres à nôtre Conseil de la Marine, pour estre par Nous Ordonné ce qu'il appartiendra.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre present Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en iceluy garder, observer & executer selon la forme & teneur, CAR tel est nôtre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avoys fait mettre nôtre Scel; DONNE' à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil sept cens vingt, & de nôtre Regne le Cinquième, *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX, *Visa* DAGUESSEAU, Vû au Conseil LE PELETIER, Et scellé du grand Sceau de cire verte.

